

MEMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits de la Partie Contractante de la Colombie-Britannique et de l'île de Vancouver, à moins que de nouvelles obligations envers des pays tiers n'aient été imposées par la Partie Contractante de la Colombie-Britannique et de l'île de Vancouver.

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits de la Partie Contractante de la Colombie-Britannique et de l'île de Vancouver, à moins que de nouvelles obligations envers des pays tiers n'aient été imposées par la Partie Contractante de la Colombie-Britannique et de l'île de Vancouver.

Pour le Canada: L. B. PEARSON

Pour le Japon: KOTO MATSUJIRA

For Japan:

KOTO MATSUJIRA

Ottawa, 31 mars 1954

Ottawa, March 31, 1954